

FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES

Le titre professionnel de : **FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES¹** niveau III (code NSF : 333 t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Par sa double expertise, pédagogique et technique, le (la) formateur (trice) contribue au développement des compétences favorisant l'insertion sociale et professionnelle, l'acquisition d'une qualification et / ou la professionnalisation des personnes pour leur permettre l'accès ou le maintien dans une situation d'activité ou d'emploi.

Pour cela, il (elle) participe à la conception, prépare, anime des actions de formation. Il (elle) évalue les acquis et réalise un bilan. Il (elle) contribue à l'élaboration de dispositifs de formation, adapte éventuellement des parcours aux besoins des personnes et aux contraintes. Il (elle) accompagne ces personnes durant leur parcours et participe à l'évaluation du dispositif.

L'emploi s'exerce généralement dans des organismes de formation, centres ou établissements publics et / ou privés opérant dans le champ de la qualification et / ou de l'insertion ou dans des entreprises, tous secteurs

confondus. Les conditions d'exercice dépendent étroitement des types de structures et des organisations du travail, très diversifiées, et peuvent varier très sensiblement. Les interventions s'effectuent dans le cadre d'horaires généralement réguliers ; elles s'effectuent de manière relativement autonome tout en respectant la législation en matière de discrimination, de sécurité, les orientations de la structure, les objectifs de la formation concernée ainsi que les procédures institutionnelles, réglementaires et administratives. Le (la) formateur (trice) peut être salarié (e), salarié occasionnel ou travailleur indépendant. Il (elle) travaille souvent en équipe et entretient des relations avec l'environnement professionnel et institutionnel local. L'emploi peut exiger disponibilité et mobilité.

■ CCP - PRÉPARER ET ANIMER DES ACTIONS DE FORMATION

- Construire le déroulement d'une action de formation, à partir de la demande ou du référentiel.
- Préparer le scénario pédagogique détaillé d'une animation et les ressources nécessaires.
- Animer une séance de formation collective.
- Evaluer les acquis des apprenants.
- Remédier aux difficultés individuelles constituant des freins à l'apprentissage.
- Evaluer l'action de formation et en réaliser le bilan.
- Assurer la logistique de formation.
- Participer à la veille pédagogique, technique, commerciale et environnementale de la formation professionnelle.
- Analyser ses pratiques professionnelles.
- Inscire ses actes professionnels dans une démarche de responsabilité sociale et professionnelle

■ CCP - CONTRIBUER À L'ÉLABORATION DE DISPOSITIFS ET ACCOMPAGNER DES PARCOURS DE FORMATION

- Mobiliser un réseau pour optimiser la réponse aux besoins des personnes (liés à la formation, à la professionnalisation, à la certification).
- Contribuer à l'élaboration de dispositifs pouvant combiner diverses modalités et situations pédagogiques.
- Contribuer à l'optimisation des parcours et des flux.
- Accompagner les apprenants dans leur projet et leurs démarches d'insertion professionnelle.
- Accompagner la construction et la mise en œuvre des parcours.
- Contribuer à l'évaluation d'un dispositif.
- Assurer la logistique de formation.
- Participer à la veille pédagogique, technique, commerciale et environnementale de la formation professionnelle.
- Analyser ses pratiques professionnelles.
- Inscire ses actes professionnels dans une démarche de responsabilité sociale et professionnelle.

code TP 00350 référence du titre : **FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES¹**

Information source : référentiel du titre : FPA

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 22 octobre 2003 (JO modificatif du 29 avril 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 22211 – Formateur

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006